

ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION N° 1/2019 DU COMITÉ MIXTE UE-SUISSE

du 29 janvier 2019

modifiant les tableaux III et IV du protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972, tel que modifié [2019/258]

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 ⁽¹⁾, tel que modifié par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse du 26 octobre 2004 modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés ⁽²⁾ (ci-après l'«accord»), et notamment l'article 7 de son protocole n° 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 5, paragraphe 2, du protocole n° 2 de l'accord, l'Union et la Confédération suisse, en tant que parties contractantes, ont fourni au comité mixte, le 13 novembre 2018, les prix de référence intérieurs de toutes les matières premières pour lesquelles des mesures de compensation des prix sont appliquées. Il ressort de ces prix que la situation effective concernant les prix de ces matières premières sur le territoire des parties contractantes a changé.
- (2) Il est par conséquent nécessaire de mettre à jour les prix de référence intérieurs et les différences de prix pour les matières premières agricoles énumérées dans le tableau III du protocole n° 2 de l'accord et d'adapter les montants de base des matières premières agricoles figurant dans le tableau IV de ce protocole,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le protocole n° 2 de l'accord est modifié comme suit:

- a) le tableau III est remplacé par le texte figurant à l'annexe I de la présente décision;
- b) dans le tableau IV, le point b) est remplacé par le texte figurant à l'annexe II de la présente décision.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mars 2019.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2019.

Par le Comité mixte

Le président

Petros SOURMELIS

⁽¹⁾ JO L 300 du 31.12.1972, p. 189.

⁽²⁾ JO L 23 du 26.1.2005, p. 19.

ANNEXE I

«Tableau III

Prix de référence intérieurs UE et suisses

Matière première agricole	Prix de référence intérieur suisse CHF par 100 kg net	Prix de référence intérieur UE CHF par 100 kg net	Article 4, paragraphe 1 Différence prix de référence Suisse/UE appliquée du côté suisse CHF par 100 kg net	Article 3, paragraphe 3 Différence prix de référence Suisse/UE appliquée du côté UE EUR par 100 kg net
Blé tendre	50,80	23,44	27,35	0,00
Blé dur	—	—	1,20	0,00
Seigle	42,50	21,92	20,60	0,00
Orge	—	—	—	—
Maïs	—	—	—	—
Farine de blé tendre	91,95	46,69	45,25	0,00
Lait entier en poudre	606,15	333,85	272,30	0,00
Lait écrémé en poudre	400,80	181,60	219,20	0,00
Beurre	1 056,00	656,39	399,60	0,00
Sucres blancs	—	—	—	—
Œufs	—	—	38,00	0,00
Pommes de terre fraîches	40,95	28,00	12,95	0,00
Graisse végétale	—	—	170,00	0,00»

ANNEXE II

«b) Montants de base des matières premières agricoles pris en compte pour le calcul des éléments agricoles:

Matière première agricole	Montant de base appliqué du côté suisse Article 3, paragraphe 2	Montant de base appliqué du côté UE Article 4, paragraphe 2
	CHF par 100 kg net	EUR par 100 kg net
Blé tendre	22,30	0,00
Blé dur	1,00	0,00
Seigle	16,80	0,00
Orge	—	—
Maïs	—	—
Farine de blé tendre	36,90	0,00
Lait entier en poudre	221,60	0,00
Lait écrémé en poudre	178,65	0,00
Beurre	325,65	0,00
Sucres blancs	—	—
Œufs	30,95	0,00
Pommes de terre fraîches	10,25	0,00
Graisse végétale	138,55	0,00»